

Parti + adresse

Votre correspondant Trannoy Régis De Mul Stéphan	T 02 518 20 58 02 518 22 11	Votre référence	Annexes 3
E-mail regis.trannoy@rrn.fgov.be stephan.demul@rrn.fgov.be	F 02 518 25 58	Notre référence	Bruxelles 30.01.2009

Elections du Parlement européen et des Parlements de Région et de Communauté du 7 juin 2009.

- Demande en vue d'**interdire** l'utilisation de certains sigles ou logos
- Demande en vue de **protéger** un sigle ou un logo et **tirage au sort** des numéros nationaux.-

Monsieur (ou Madame) le Président,

En vue de la prochaine élection du Parlement européen, j'attire votre attention sur les dispositions des articles 20 et 21, §2, alinéa 4 de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen.

I. Demande en vue d'interdire l'utilisation de certains sigles.

a. L'article 21, § 2, alinéa 4, récemment modifié, de la loi du 23 mars 1989 dispose que :

" La mention d'un **sigle ou logo**, le cas échéant, en ce compris l'élément en ce compris l'élément complémentaire visé à l'alinéa 3, qui a été utilisé **par une formation politique représentée dans l'une ou l'autre Chambre** (lire : Chambre des représentants ou Sénat) et qui a fait l'objet d'une protection lors d'une élection antérieure pour le renouvellement du Parlement européen, des Chambres législatives ou des Parlements régionaux ou de communauté, peut être interdite par le Ministre de l'Intérieur sur **demande motivée** de cette formation. La liste des sigles ou logos dont l'usage est prohibé est publiée au Moniteur belge le **soixante-huitième jour avant celui de l'élection.**"

- b. Il résulte de la disposition susmentionnée que les sigles ou logos qui doivent être prohibés seront publiés au Moniteur belge le **mardi 31 mars 2009 (soixante-huitième jour avant le scrutin)**.

Afin de respecter cette prescription légale, je vous prie de me faire savoir, **au plus tard le 10 mars 2009**, si vous demandez l'interdiction de certains sigles ou logos.

Si tel est le cas, il est indiqué que vous mentionniez, en guise de justification, en regard de chaque sigle ou logo, la date des élections durant lesquelles il a été utilisé et, si possible, la date du Moniteur belge qui contient le tableau mentionnant ce sigle ou logo.

II. Acte demandant la protection d'un sigle ou d'un logo et tirage au sort des numéros d'ordre communs (« numéros nationaux »).

1. Demande en vue de protéger un sigle ou logo (vendredi 3 avril 2009, 65^{ème} jour avant le scrutin entre 10h et 12h).-

- a. L'article 20, alinéas 1 à 3 dispose que:

*"Chaque formation politique représentée par au moins un parlementaire dans l'une ou l'autre des assemblées parlementaires européenne, fédérales, communautaires ou régionales peut déposer un acte demandant la protection du sigle ou logo qu'elle envisage de mentionner dans l'acte de présentation visé à l'article 21, § 2. Le sigle ou le logo, ce dernier étant la représentation graphique du nom de la liste, est composé **au plus de dix-huit caractères**.*

*L'acte de dépôt du sigle ou logo doit être **signé par un parlementaire au moins**, parmi ceux visés à l'alinéa 1^{er}, appartenant à la formation politique qui utilisera ce sigle ou logo. Chacun des signataires ne peut apposer sa signature que sur un seul acte de dépôt.*

*L'acte de dépôt est remis le **soixante-cinquième jour qui précède celui de l'élection**, entre 10 et 12 heures, entre les mains du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, **par un parlementaire signataire**. Il mentionne le sigle ou logo qui sera utilisé par les candidats de la formation politique, ainsi que les nom, prénoms, adresse de la personne et de son suppléant, désignés par cette formation pour attester, auprès du bureau principal de collège, qu'une liste de candidats est reconnue par elle."*

- b. Il résulte de la disposition susmentionnée que l'acte de dépôt en vue de protéger un sigle ou logo doit être remis entre les mains du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué le **vendredi 3 avril 2009 (65^{ème} jour avant le scrutin)** entre **10 et 12 heures** au Cabinet du Ministre, Rue de la Loi, 2 à Bruxelles, par au moins un parlementaire signataire.

Sur le bulletin de vote, le sigle ou le logo de la liste a une hauteur de 1 centimètre au plus, une largeur de trois centimètres au plus et est placé horizontalement (cfr. article 128, § 1^{er} du Code électoral).

L'article 119sexies du Code électoral, applicable à l'élection du Parlement européen dispose en outre que :

"Le bureau principal de collège écarte les listes dont les sigles ou logos ne satisfont pas aux dispositions de l'article 21, § 2, alinéa 3, de la loi du 23 mars 1989".

Je rappelle également que la personne désignée et son suppléant, qui sont habilités à reconnaître les listes de candidats, peuvent être les mêmes pour plusieurs ou pour toutes les circonscriptions électorales.

Remarque importante:

Votre acte demandant la protection d'un sigle doit mentionner expressément que vous utiliserez le sigle **ou** le logo de votre parti lors des prochaines élections. Le choix opéré en faveur d'un sigle ou d'un logo s'applique au vote traditionnel et au vote électronique et est également explicitement mentionné dans l'acte. Ce choix d'un sigle ou d'un logo sera également communiqué aux Présidents des bureaux principaux de collège (Parlement européen) et des bureaux principaux de circonscription électorale (Parlement de région et de communauté). Il doit demeurer intact et uniforme lors du dépôt de l'ensemble des actes de présentation auprès des différents bureaux électoraux principaux. Veuillez dès lors en informer de manière satisfaisante les déposants de vos actes de présentation.

c. Reproduction du sigle ou logo – explications.

- Le sigle ou le logo peut donc, outre des lettres, également comporter des chiffres et des caractères graphiques.
- Le logo désigne la représentation graphique (par exemple PS, MR) dans une forme déterminée et non des figures.
- Le sigle ou le logo est utilisé en noir et blanc et non en couleurs.
- Les caractères autorisés sont ceux qui sont disponibles sur un clavier AZERTY.
- Le sigle ou le logo doit toujours pouvoir être placé horizontalement sur le bulletin de vote dans une case de maximum 1 centimètre de hauteur et 3 centimètres de largeur.
- **Les restrictions ci-dessus doivent être prises en considération afin de permettre à toutes les imprimeries d'imprimer les bulletins de vote dans les temps et à un prix raisonnable (l'impression des bulletins de vote et la livraison de ceux-ci aux bureaux de vote est entièrement à la charge des communes).**

- **Les restrictions ci-dessus doivent également être prises en considération pour le développement et le contrôle des logiciels électoraux en cas de vote automatisé (notamment au niveau de la capacité d'enregistrement des données électorales sur la disquette de vote d'un bureau de vote automatisé).**

Je vous transmets en **annexe 1** la note contenant les spécifications techniques (également utilisées lors des élections de 2004 et 2007) relatives à la reproduction des logos, de même qu'un texte explicatif portant sur le programme que vous pouvez utiliser afin de contrôler la reproduction et les dimensions de votre logo.

La note susmentionnée ainsi que le programme explicatif (à télécharger sur notre site web) figurent sur notre site Élections (www.elections.fgov.be).

Si, lors des prochaines élections, vous souhaitez utiliser le même logo que lors des élections législatives de 2004 et 2007, il vous suffit de confirmer ce choix en cochant la première case de l'**annexe 2**.

Si vous souhaitez procéder à une adaptation du logo de votre parti, il vous appartient de cocher la case 2 de l'annexe 2 et d'envoyer votre nouveau logo pour le 10 mars 2009 au plus tard, soit sur disquette, soit à l'adresse e-mail suivante : david.vankerckhoven@rrn.fgov.be (tél : 02/518.20.28).

Il importe que votre nouveau logo nous parvienne en temps utile afin que celui-ci puisse être intégré dans les logiciels électoraux destinés au vote électronique. Je vous saurais au reste gré de joindre à l'envoi de votre logo les résultats du test que vous aurez effectué (exécution du programme disponible sur notre site web Élections précité).

Étant donné que votre logo sera refusé s'il ne répond pas aux spécifications prescrites, il semble indiqué de communiquer, outre le logo lui-même, le nom et les coordonnées (adresse, téléphone, fax et adresse e-mail) d'une personne de contact lors de l'envoi de l'annexe 2 à M. David Van Kerckhoven, Direction des Élections (SPF Intérieur, Parc Atrium – Rue des Colonies, 11 à 1000 Bruxelles – tél : 02/518.20.28).

Pour terminer, une dernière explication concernant l'aspect technique de la reproduction du logo sur les bulletins de vote (comme mentionné ci-dessus, les spécifications techniques pour la reproduction d'un logo lors du vote électronique ont été fixées). En vue de l'impression des bulletins de vote, chaque parti politique peut faire parvenir au bureau principal de collège et à chaque bureau principal de circonscription, sur un support, le même logo dans une résolution plus élevée qu'il n'est permis pour le vote électronique. Chaque représentant d'un parti politique dans un bureau principal remet au Président du bureau électoral principal ce support spécifique contenant le logo destiné à figurer sur les bulletins de vote et se charge des accords nécessaires à l'utilisation du support en question.

Les bureaux électoraux principaux seront informés de cette possibilité.

2. **Tirage au sort des numéros d'ordre communs (« numéros nationaux ») – vendredi, le 3 avril 2009, 65^{ème} jour avant le scrutin à 12h.-**

a. L'article 20, alinéas 4 à 8 de la loi du 23 mars 1989 dispose que :

"Le soixante-cinquième jour qui précède celui de l'élection, à 12 heures, le Ministre procède à un tirage au sort en vue de déterminer les numéros d'ordre qui seront attribués aux listes de candidats qui porteront un sigle ou logo protégé.

Le tableau des sigles ou logos protégés et des numéros d'ordre correspondants est publié dans les quatre jours au Moniteur belge.

Le Ministre de l'Intérieur communique aux présidents des bureaux principaux de collège les différents sigles ou logos protégés et les numéros d'ordre correspondants, ainsi que les nom, prénoms, adresse des personnes et de leurs suppléants désignés par les formations politiques et qui sont seuls habilités à authentifier les listes de candidats.

Le tableau des sigles ou logos protégés publié au Moniteur belge protège tant la ou les dénominations que ces sigles ou logos représentent que la ou les dénominations sous lesquelles les formations politiques sont représentées dans l'une ou l'autre assemblée parlementaire visée à l'alinéa 1er. Ces dénominations sont également indiquées dans ce tableau et publiées de la même manière que les sigles ou logos protégés.

Les présentations de candidats qui réclament un sigle ou logo protégé doivent être accompagnées de l'attestation de la personne désignée par la formation politique ou son suppléant ; à défaut de production de pareille attestation, le président du bureau principal écarte d'office l'utilisation, par une liste non reconnue, du sigle ou logo protégé."

b. Le **vendredi 3 avril 2009 à 12 heures** (immédiatement après l'échéance du délai de dépôt d'un sigle ou logo protégé), il sera donc procédé au **tirage au sort** des numéros d'ordre communs (**« numéros nationaux »**) au Cabinet du Ministre de l'Intérieur.

Je vous invite à être présent lors de ce tirage au sort. Le déposant de l'acte doit assister au tirage au sort afin de pouvoir signer le procès-verbal après celui-ci.

Le **tableau** des sigles ou logos protégés et des numéros nationaux sera publié au Moniteur belge le mardi 7 avril 2009 (61^{ème} jour avant le scrutin).

Le Ministre de l'Intérieur communique directement aux présidents des bureaux principaux de circonscription électorale et de collège les différents sigles ou logos protégés et leurs numéros d'ordre, ainsi que les nom, prénoms, adresse des personnes et de leurs suppléants désignés par les formations politiques qui sont seules habilitées à authentifier les listes de candidats.

III. Dépenses électorales.

Conformément à l'article 6 de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen, les partis politiques doivent, au moment de la demande d'un numéro de liste, déposer **une déclaration écrite** dans laquelle ils s'engagent à **déclarer leurs dépenses électorales.**

Le **modèle** de cette déclaration écrite est consigné à **l'arrêté ministériel du 17 mai 2004** déterminant le modèle de la déclaration écrite par laquelle les **partis** s'engagent, en cas d'élections pour l'élection du Parlement européen à déclarer leurs dépenses électorales dans les 45 jours suivant les élections, à déclarer l'origine des fonds qu'ils utilisent pour couvrir ces dépenses et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui leur ont fait des dons de 125 euros et plus. Cet arrêté ministériel du 17 mai 2004 a été publié au Moniteur belge du 21 mai 2004.

En conséquence, ce modèle de déclaration mentionnant les dépenses électorales doit être joint, dûment complété et signé, au dépôt de l'acte d'affiliation de listes (voir modèle à l'**annexe 3**).

Pour être complet, je vous informe que vous trouverez les **tableaux fixant les montants maximums autorisés et d'autres informations utiles** pour les élections du Parlement européen et des Parlements de Région et de Communauté sur notre site Internet : <http://www.elections.fgov.be>.

Veuillez, agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Ministre de l'Intérieur :
Pour le Directeur général, absent,
Le Conseiller général,

C. ROUMA.